

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
RIGHT OF PASSAGE OVER
INDIAN TERRITORY

(PORTUGAL *v.* INDIA)

ORDER OF NOVEMBER 6th, 1958

1958

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU
DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN

(PORTUGAL *c.* INDE)

ORDONNANCE DU 6 NOVEMBRE 1958

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning Right of Passage over Indian Territory,
Order of November 6th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 52.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaire du droit de passage sur territoire indien,
Ordonnance du 6 novembre 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 52. »*

Sales number **199**
N° de vente: **199**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1958

6 novembre 1958

1958
Le 6 novembre
Rôle général
n° 32

AFFAIRE DU
DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN
(PORTUGAL c. INDE)

ORDONNANCE

Présents: M. KLAESTAD, *Président*; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président*; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges*; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement
de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu l'ordonnance du 28 août 1958 par laquelle le délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de l'Inde a été reporté au 25 novembre 1958;

Considérant que, par lettre du 31 octobre 1958, l'agent du Gouvernement de l'Inde a demandé que le délai pour le dépôt de la duplique soit reporté au 25 janvier 1959;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès des Parties,

Décide de reporter au 26 janvier 1959 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de l'Inde.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six novembre mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Portugal et au Gouvernement de la République de l'Inde.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.